

L. R.

c.

OMPI

128^e session

Jugement n° 4156

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M^{me} K. L. R. le 9 avril 2015 et régularisée le 30 mai, la réponse de l'OMPI du 15 septembre 2015, la réplique de la requérante du 6 janvier 2016 et la duplique de l'OMPI du 11 avril 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste le montant de l'indemnité qui lui a été accordée en réparation du préjudice moral qu'elle a subi du fait que son évaluation pour 2012 était irrégulière.

Au moment des faits, la requérante occupait un poste de grade P-5 au sein de l'Académie de l'OMPI. Le 13 mai 2013, son supérieur hiérarchique lui attribua, dans le cadre de la mise en œuvre du système de gestion des performances et de perfectionnement du personnel (PMSDS selon son sigle anglais), l'évaluation globale «résultats performants» pour l'année 2012. Dans ses commentaires, la réexaminatrice, qui était la supérieure au deuxième degré de la requérante, formula quant à elle de sévères critiques à l'égard de cette dernière et lui attribua, le

2 septembre 2013, l'évaluation globale «résultats non satisfaisants». La requérante fit part de ses commentaires le 16 octobre.

Le 28 octobre, la requérante adressa une demande de réexamen au Directeur général. Affirmant que les commentaires de la réexaminatrice s'inscrivaient dans une stratégie de harcèlement à son égard, elle sollicitait le retrait de ceux-ci et de l'évaluation globale à laquelle ils avaient donné lieu. Par courrier du 23 décembre 2013, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé de confirmer l'évaluation globale litigieuse mais qu'il faisait siens les commentaires révisés que la réexaminatrice avait été amenée à rédiger et dont il joignait une copie à son courrier. Il ajoutait que les allégations de harcèlement avaient été transmises au Jury mixte chargé de l'examen des plaintes.

Le 24 mars 2014, la requérante saisit le Comité d'appel. Elle demandait l'annulation de la décision du 23 décembre 2013, le retrait des commentaires et de l'évaluation globale de la réexaminatrice, la réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi et l'octroi de dépens. Dans ses conclusions du 11 novembre 2014, le Comité d'appel constata qu'au cours de la période d'évaluation la réexaminatrice n'avait fait à la requérante aucune remarque sur son travail et estima que ses critiques devaient être écartées compte tenu de l'impression de partialité qui s'en dégageait. Le Comité recommandait par conséquent d'annuler la décision du 23 décembre 2013, de remplacer les commentaires et l'évaluation globale contestés par ceux qu'établirait un réexamineur réputé impartial, d'accorder à la requérante une indemnité en réparation du préjudice moral subi ainsi que de lui rembourser, dans une certaine mesure et sur présentation des pièces justificatives, les frais encourus au titre de son recours interne.

Par courrier du 9 janvier 2015, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé, conformément aux recommandations du Comité d'appel, d'annuler la décision du 23 décembre 2013 et de lui accorder une indemnité — d'un montant de 1 000 francs suisses — en réparation du préjudice moral subi. Il lui expliquait en outre qu'aucun autre réexamineur ne serait nommé, dans la mesure où le seul fonctionnaire qui aurait pu exercer cette fonction avait quitté le service de l'OMPI, et qu'il avait décidé de retirer les commentaires et

l'évaluation globale de la réexaminatrice, ainsi que les commentaires que la requérante y avait apportés en réponse. Par conséquent, son évaluation globale finale pour l'année 2012 serait celle que lui avait attribuée son supérieur hiérarchique, à savoir «résultats performants». Enfin, il lui indiquait que, normalement, l'OMPI ne remboursait pas les frais liés aux procédures de recours interne. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle a limité le montant de l'indemnité perçue en réparation du préjudice moral subi à 1 000 francs suisses et qu'elle a refusé le remboursement des frais de procédure liés à son recours interne. Elle demande également au Tribunal d'ordonner à l'OMPI de réparer l'intégralité du préjudice subi et de lui enjoindre de tirer toutes les conséquences de l'irrégularité de son rapport d'évaluation, notamment en insérant dans le formulaire d'évaluation pour 2012 une «mention appropriée» expliquant l'absence d'évaluation par un réexamineur et en purgeant son dossier administratif de l'évaluation litigieuse elle-même comme de toute référence à celle-ci. Enfin, elle réclame 7 000 euros à titre de dépens pour les recours administratif et contentieux. Dans sa réplique, la requérante signale qu'en octobre 2015 elle a donné son accord pour que la partie du formulaire d'évaluation précité relative à l'évaluation par le réexamineur soit remplacée par une mention indiquant qu'il n'a pas été possible de procéder à cette partie de l'évaluation et que, pour 2012, le Directeur général avait décidé que seule l'évaluation du supérieur hiérarchique devait être prise en considération. La requérante précise qu'elle n'a donc «plus de raison de poursuivre l'annulation partielle de la décision [attaquée] pour ce qui concerne son évaluation pour 2012».

L'OMPI conclut au rejet de la requête comme dénuée de fondement. Elle précise qu'elle n'a aucune obligation de rembourser les frais engagés par un fonctionnaire au cours de la procédure interne.

CONSIDÈRE :

1. La requérante défère au Tribunal la décision du 9 janvier 2015 du Directeur général de l'OMPI, en ce qu'elle a limité le montant de l'indemnité perçue en réparation du préjudice moral subi à 1 000 francs

suisse et qu'elle a refusé le remboursement des frais de procédure liés à son recours interne. La requérante demande également au Tribunal d'enjoindre à la défenderesse de tirer toutes les conséquences de l'irrégularité de son rapport d'évaluation, notamment en y insérant une «mention appropriée» expliquant l'absence d'évaluation par un réexamineur et en purgeant son dossier administratif de l'évaluation irrégulière et de toute référence à celle-ci.

2. Dans son recours interne, la requérante demandait notamment le retrait des commentaires et de l'évaluation globale de la réexaminatrice, précisant que cette dernière, qui était, de son point de vue, partielle, ne pourrait être impliquée dans la nouvelle procédure d'évaluation. Le Comité d'appel recommanda au Directeur général d'accueillir le recours et de remplacer les commentaires et l'évaluation globale contestés par ceux qu'établirait un réexamineur réputé impartial.

Observant que le seul fonctionnaire qui aurait pu exercer cette fonction avait quitté le service de l'OMPI, le Directeur général décida de ne pas désigner de réexamineur et indiqua, dans la décision attaquée, que l'évaluation globale finale de la requérante pour l'année 2012 serait celle que lui avait attribuée son supérieur hiérarchique, à savoir «résultats performants».

3. Dans sa requête, la requérante soutient que l'évaluation finale ne revêt pas la forme prescrite puisque l'appréciation du réexamineur fait défaut. Il s'ensuit, selon elle, que, faute de mention dans le rapport quant à sa forme irrégulière, la décision attaquée est illégale. Elle demande ainsi au Tribunal d'enjoindre à l'Organisation d'indiquer dans le rapport la raison pour laquelle il est incomplet.

Au cours de la procédure, l'Organisation a complété le rapport d'évaluation dans le sens souhaité par la requérante, qui y a acquiescé. Dans son mémoire en réplique, cette dernière indique qu'elle renonce dès lors à demander l'insertion d'une mention tendant à expliquer l'absence d'évaluation par la réexaminatrice.

Par ailleurs, en ce qui concerne la demande de la requérante de retirer de son dossier administratif tout document faisant référence à l'évaluation litigieuse, la défenderesse répond sans être contredite que le dossier de la requérante ne contient pas de tels documents.

Les demandes de la requérante relatives à l'évaluation irrégulière de la réexaminatrice n'ont donc plus d'objet. Il n'y a par conséquent pas lieu de statuer à ce sujet (voir, par exemple, les jugements 2784, au considérant 7, et 3179, au considérant 3).

4. La requérante estime que, vu la nature et la gravité des fautes commises par l'Organisation, son préjudice moral ne saurait être réparé par une somme inférieure à 15 000 euros.

Dans la décision attaquée, le Directeur général a accordé à la requérante une indemnité de 1 000 francs suisses, suivant ainsi la recommandation du Comité d'appel tendant à ce que lui soit accordée une indemnité en réparation du préjudice moral subi du fait que la procédure d'évaluation a été irrégulière.

L'irrégularité de la procédure à laquelle le Comité d'appel faisait allusion résultait de trois constatations : d'abord, l'exigence du dialogue continu autour duquel s'articule toute la procédure d'évaluation n'a pas été respectée dans la mesure où les reproches formulés par la réexaminatrice n'ont pas été portés à la connaissance de la requérante en temps utile; ensuite, la manière dont ces reproches ont été formulés a donné l'apparence de partialité; enfin, la réexaminatrice n'a relevé aucun point positif en faveur de la requérante.

5. En matière de dommages-intérêts, la charge de la preuve incombe au requérant, qui doit démontrer l'illégalité de l'acte, le préjudice subi et le lien de causalité entre l'illégalité alléguée et ce préjudice (voir les jugements 3778, au considérant 4, 2471, au considérant 5, et 1942, au considérant 6).

Le simple fait qu'une décision ait été viciée à l'origine ne suffit pas à justifier l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. En l'occurrence, le vice a été corrigé sur recommandation du Comité d'appel. Pour avoir droit à une indemnité pour tort moral, un fonctionnaire doit avoir subi

un tort plus grave que celui qui résulte habituellement d'une décision irrégulière (voir le jugement 1380, au considérant 11).

6. En l'espèce, la défenderesse a admis que la requérante a subi un préjudice moral. La contestation porte uniquement sur le montant de l'indemnité destinée à le réparer.

La requérante cite le jugement 3185, qui portait également sur une évaluation irrégulière et dans lequel le Tribunal a alloué *ex aequo et bono* une somme de 8 000 euros, toutes causes de préjudice confondues. Mais les circonstances entourant l'affaire qui a donné lieu à ce jugement ne sont pas identiques à celles de la présente requête.

Le montant de l'indemnisation doit faire l'objet d'un examen *in concreto*, qui prend en compte l'ensemble des facteurs pertinents, tels que la gravité, la nature et la durée du dommage subi ainsi que la circonstance que l'organisation a ou non retiré la décision irrégulière et a ou non réparé l'irrégularité commise. En l'occurrence, l'évaluation, par ailleurs tardive, contenait des critiques injustifiées et formulées de manière inappropriée. La requérante expose avoir été blessée dans sa dignité par les irrégularités commises et avoir été choquée par l'attitude hostile et dommageable de la réexaminatrice, qui s'est exprimée de façon immodérée. Elle souligne que, si l'évaluation litigieuse a été retirée, elle ne l'a été qu'après une période de plus de seize mois durant laquelle elle a supporté une «vive et douloureuse anxiété».

Au vu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, le Tribunal considère que l'indemnité accordée à la requérante ne suffit pas à réparer le préjudice moral subi et qu'il y a lieu de lui octroyer une indemnité de 2 000 euros, déduction faite du montant — converti en euros au taux appliqué par l'Organisation le jour du prononcé du jugement — de l'indemnité de 1 000 francs suisses qui lui a déjà été versée.

7. Enfin, la requérante demande le versement d'une somme de 7 000 euros à titre de dépens, ce montant comprenant à la fois les dépens pour le recours interne et ceux pour la requête présentée devant le Tribunal.

8. En ce qui concerne les dépens pour le recours interne, le Comité d'appel avait recommandé dans ses conclusions le remboursement — sur présentation des pièces justificatives — d'une somme correspondant à huit heures d'assistance juridique par un avocat. Dans la décision attaquée, le Directeur général a rejeté cette recommandation au motif que l'Organisation ne rembourse normalement pas les coûts de l'assistance juridique liée aux procédures de recours interne.

La requérante conteste ce refus, en faisant valoir que, dans l'affaire ayant donné lieu au jugement 3419, la défenderesse avait accepté de rembourser une partie des dépens pour le recours interne du fonctionnaire concerné. Elle considère dès lors qu'en lui refusant le même avantage, l'Organisation a méconnu le principe d'égalité.

Il y a lieu de rappeler la jurisprudence constante du Tribunal, en vertu de laquelle «le principe d'égalité de traitement implique, d'une part, que des fonctionnaires se trouvant dans une situation identique ou analogue soient soumis aux mêmes règles et, d'autre part, que des fonctionnaires se trouvant dans des situations dissemblables soient régis par des règles différentes définies en fonction même de cette dissemblance (voir, par exemple, les jugements 1990, au considérant 7, 2194, au considérant 6 a), 2313, au considérant 5, ou 3029, au considérant 14).» (Voir les jugements 3787, au considérant 3, et 3902, au considérant 5.)

Dans l'affaire qui a donné lieu au jugement 3419, le Directeur général avait souligné que c'était à titre exceptionnel qu'il acceptait de rembourser partiellement les frais d'assistance juridique que le Comité d'appel avait recommandé d'accorder en raison de l'existence de circonstances particulières. La requérante reste en défaut d'apporter la preuve qu'elle se trouvait dans une situation exceptionnelle identique à celle décrite dans ledit jugement. Le principe d'égalité n'a donc pas été violé.

Le moyen n'est dès lors pas fondé.

Par ailleurs, le Tribunal relève qu'aucun texte n'impose à l'Organisation la prise en charge des frais d'assistance juridique dans le cadre d'un recours interne. Dans ces conditions, le Directeur général

avait le droit de refuser d'en assurer le remboursement (voir les jugements 2996, au considérant 23, et 221, au considérant 7).

9. Obtenant en partie satisfaction, la requérante a droit à des dépens au titre de la procédure suivie devant le Tribunal, dont le montant sera fixé à 5 000 euros. En revanche, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder de dépens au titre de la procédure de recours interne. De tels dépens ne peuvent en effet être octroyés que dans des circonstances exceptionnelles, qui ne se rencontrent pas en l'espèce.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général de l'OMPI du 9 janvier 2015 est annulée, en tant qu'elle a limité le montant de l'indemnité accordée à la requérante à 1 000 francs suisses.
2. L'Organisation versera à l'intéressée une indemnité pour tort moral comme il est dit au considérant 6 ci-dessus.
3. Elle lui versera également la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 10 mai 2019, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

PATRICK FRYDMAN

FATOUmata DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ